

C'est une dérogation importante aux principes qui régissent les droits respectifs des créanciers ; celui qui n'a aucun droit de préférence sera payé avant celui qui a une hypothèque ou un privilège. Quelle est la raison de cette dérogation ? On la comprend quand la succession est solvable ; pour mieux dire, dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur le concours des créanciers, puisqu'il n'y a pas de conflit. La loi doit donc supposer que s'il n'y a pas de créanciers opposants, c'est une preuve que la succession est solvable. Mais c'est là une très-faible probabilité ; le code même, après avoir autorisé l'héritier à payer à tout venant, prévoit le cas où l'avoir héréditaire ne suffit pas pour désintéresser les créanciers ; il leur ouvre alors un recours contre les légataires. Mais ce recours ne suffit pas pour garantir les intérêts des créanciers ; il se peut qu'il n'y ait pas de légataires ; il se peut que les legs acquittés, bien qu'ils soient rapportés, ne suffisent pas pour payer les créanciers. Il y aura donc une inégalité entre les créanciers ; ceux qui se sont présentés les premiers seront payés intégralement ; les autres n'auront rien ou ne recevront qu'un payement partiel. C'est le prix de la diligence, dira-t-on. Non, ce sera le plus souvent le hasard qui décidera : ceux qui sont sur les lieux se feront payer de suite, tandis que ceux qui sont éloignés ne pourront pas faire opposition en temps utile, à moins que l'héritier ne les prévienne, et ne pourra-t-il pas prévenir les uns et ne pas prévenir les autres ? Ce sont de mauvaises lois que celles qui facilitent la fraude, sans donner aux parties intéressées le moyen de la prévenir. Nous dirons plus loin comment les interprètes ont essayé de corriger la loi.

165. L'héritier bénéficiaire peut-il se payer lui-même ? Oui, et sans doute aucun. Il conserve ses créances et tous les droits qui y sont attachés. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord (1). Il résulte de là que si l'héritier est créancier du défunt, ne fût-il que créancier chirographaire, il sera payé régulièrement de préférence aux créanciers

(1) Zachariae, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 359 et note 32, et les autorités qui y sont citées. Demolombe, t. XV, p. 337, n° 310. Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 921.

les plus privilégiés. En effet, il peut se payer avant que les créanciers aient formé opposition, avant même qu'ils sachent qu'il y a acceptation bénéficiaire. Vainement dirait-on que l'héritier fait fraude aux créanciers en se payant de suite ; il use d'un droit que la loi lui donne, et comment y aurait-il fraude dans l'exercice d'une faculté légale ? C'est un nouveau reproche que l'on est en droit d'adresser au législateur. Il n'y a qu'un système rationnel, c'est celui de l'égalité des créanciers, c'est-à-dire le droit commun.

166. Les conséquences qui résultent de ces principes, pour ce qui concerne la compensation, sont très-graves : c'est que les créances de la succession s'éteindront de plein droit avant que les créanciers éloignés aient eu le temps de former opposition (1). Si un créancier de la succession est en même temps débiteur, et si les dettes deviennent compensables après l'ouverture de l'hérédité, le créancier sera payé par voie de compensation, il pourra l'être intégralement au préjudice des autres créanciers qui, ignorant la créance ou la dette, n'auront pas songé à faire opposition. Et la compensation s'opérera de plein droit, conformément à la loi commune (2). Il en serait de même si l'héritier bénéficiaire était créancier et débiteur. Toullier dit que la compensation devrait être demandée (3) ; mais cette opinion n'a aucun fondement ni dans le texte ni dans les principes. Il y a lieu à la compensation dite *facultative* lorsque l'une des conditions de la compensation légale fait défaut, et que le débiteur ou le créancier dans l'intérêt duquel elle est établie y renonce. Quelle est la condition qui manque dans l'espèce ? Toutes les conditions étant remplies, la compensation produira ses effets de plein droit.

Il en serait autrement si l'héritier était créancier d'un créancier de la succession. Si le créancier réclame le payement de sa créance contre l'héritier, celui-ci pourra-t-il lui opposer que la créance est éteinte par la compensation

(1) Un arrêt de la cour de Bruxelles du 19 février 1829 décide, en termes trop absolus, que le débiteur d'une succession bénéficiaire ne peut pas compenser ce qu'il doit avec ce qui lui est dû (*Pasicrisie*, 1829, p. 65).

(2) Bordeaux, 4 décembre 1852 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2682).

(3) Toullier, t. IV, 1, p. 138, n° 380.

de ce que le créancier lui doit? Non, car le demandeur est créancier de l'hérédité et non de l'héritier; donc il n'y a pas de compensation légale (art. 1289) (1). C'est la conséquence directe de la fiction qui admet deux patrimoines et partant deux débiteurs. Mais il y aura lieu à la compensation facultative. En effet, l'héritier, quoiqu'il ne soit pas le débiteur personnel du créancier, en ce sens qu'il n'est pas tenu de le payer sur ses biens personnels, a le droit de le payer; la loi favorise même ce mode de paiement en subrogeant l'héritier au créancier (art. 1251, n° 4); or, l'héritier le paye en lui opposant la compensation (2).

Que faut-il décider quand le tiers est créancier de l'héritier et débiteur de l'hérédité? S'il poursuit l'héritier, celui-ci pourra-t-il lui opposer en compensation ce que le demandeur doit à la succession? Non, car c'est la succession qui est créancière, ce n'est pas l'héritier. Toullier dit qu'il peut opposer la compensation, en ce sens que lui deviendra par là débiteur de l'hérédité. Nous répondons que ce serait la subrogation à une dette que la loi n'autorise pas, et il n'y a pas de subrogation légale sans loi.

167. L'article 2258 porte que « la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession; » mais elle court, d'après l'article 2259, pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer. Nous reviendrons sur ces dispositions au titre de la *Prescription*. La cour de Limoges en a fait l'application dans une espèce qui concerne le droit héréditaire. Une succession s'ouvre le 17 mai 1798; l'héritière laisse passer plus de trente ans sans réclamer une créance qu'elle avait contre le défunt; il y avait donc prescription. L'héritière opposa qu'ayant accepté la succession de son père, le 11 mai 1835, sous bénéfice d'inventaire, et l'acceptation remontant au jour de l'ouverture de l'hérédité, elle était censée héritière bénéficiaire dès ce jour; qu'elle pouvait donc invoquer l'article 2258, aux termes duquel la prescription ne courait pas contre elle

(1) Merlir *Répertoire*, au mot *Compensation*, § II, n° VI (t. V, p. 233).
(2) Lyon, 18 mars 1831 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2679).

pour les créances qu'elle avait contre l'hérédité. La cour rejeta cette prétention, en opposant à l'héritière que la prescription avait couru contre elle, en vertu de l'article 2259, après l'ouverture de l'hérédité, et jusqu'à son acceptation bénéficiaire, qu'elle n'avait cessé de courir que par le fait de son acceptation, et que ce fait ne pouvait pas rétroagir; la suspension de la prescription étant fondée sur une impossibilité d'agir, et rien ne l'ayant empêchée d'agir pour interrompre la prescription avant son acceptation, puisque le successible peut faire les actes conservatoires de son droit. Il résultait de là qu'elle ne pouvait se prévaloir de la suspension de la prescription, à raison de sa qualité d'héritière bénéficiaire, qu'à partir du moment de son acceptation, et alors la prescription de la créance était déjà accomplie (1).

168. Les créanciers non opposants qui se présentent lorsque l'actif héréditaire est épuisé. Ont-ils un recours? Il est certain qu'ils n'en ont pas contre l'héritier, car celui-ci en payant les créanciers et légataires, à mesure qu'ils se présentent, ne fait que ce qu'il a le droit et l'obligation de faire; c'est le créancier qui est en faute de se présenter trop tard et sans avoir fait opposition; il doit supporter les conséquences de sa négligence. A-t-il un recours contre les créanciers et les légataires payés à son préjudice?

L'article 809 porte que les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. On suppose qu'ils se présentent avant l'apurement du compte et le paiement du reliquat; ils pourront certainement réclamer ce qui reste encore de l'actif héréditaire, mais si le reliquat ne suffit point pour les désintéresser, ils n'ont de recours que contre les légataires, ils n'en ont pas contre les créanciers. La question est cependant très-controversée. Si elle pouvait être décidée d'après les principes qui régissent les droits des créanciers quand le débiteur est insolvable, on devrait la décider en faveur des créanciers. En effet, l'article 2093 (art. 8 de la loi

(1) Limoges, 16 mars 1838 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 778).

hypothécaire) veut que les créanciers chirographaires soient payés par contribution; c'est dire que tous doivent perdre proportionnellement au montant de leurs créances; tandis que, dans l'espèce, il y a des créanciers qui ont été payés intégralement et que d'autres ne reçoivent qu'un paiement partiel, ou ne reçoivent rien. Mais la question est de savoir si ces principes sont applicables au bénéfice d'inventaire. Or, la loi ne les applique que lorsque les créanciers forment opposition; dans ce cas, leurs droits sont réglés conformément à l'article 2093. S'ils ne font pas d'opposition, l'héritier doit les payer sans distinction aucune, à mesure qu'ils se présentent, de sorte que celui qui se présente après le paiement du reliquat, fût-il créancier privilégié, ne reçoit rien, alors que de simples créanciers chirographaires ont reçu le paiement intégral de leurs créances. Le créancier non opposant qui n'est pas payé ne peut pas dire que les autres créanciers ont reçu ce qui ne leur était pas dû, car, en l'absence d'opposition, ils avaient le droit de réclamer toute leur créance, et l'héritier était tenu de la payer, ils ont donc reçu ce qui leur était dû. Il faudrait un texte pour que le créancier non opposant pût les forcer à restituer ce qu'ils ont reçu. Ce texte existe-t-il? A cela se réduit la difficulté.

On invoque la disposition de l'article 809 et on en déduit un argument *a contrario*. La loi dit que les créanciers qui ne se présentent qu'après le paiement du reliquat n'ont de recours à exercer que contre les légataires; donc s'ils se présentent avant le paiement du reliquat, ils doivent encore avoir un autre recours, ce qui ne peut être qu'une action contre les créanciers. L'argument *a contrario* serait admissible si le législateur appliquait le droit commun en matière de succession bénéficiaire; mais loin de le maintenir, il y déroge par l'article 808: peut-on se prévaloir du silence de la loi, dans l'article 809, contre la disposition formelle de l'article 808? La question est décidée contre les créanciers par l'article 808; on ne peut pas, en se fondant sur le silence de la loi, faire dire au législateur, dans l'article 809, le contraire de ce qu'il a dit dans l'article 808.

Chabot, qui défend très-bien l'opinion contraire, invoque ces mots du deuxième alinéa de l'article 809: *Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans*. Les créanciers, dit-il, ont donc un recours dans deux cas. Quels sont ces cas? Les travaux préparatoires nous l'apprennent. D'après le projet du gouvernement, les créanciers non opposants n'avaient de recours que contre les légataires. Sur les observations de la cour de cassation, la section de législation du Conseil d'Etat ajouta une disposition ainsi conçue: « Ceux qui se présentent avant l'apurement peuvent aussi exercer un recours subsidiaire contre les créanciers payés à leur préjudice. » Par suite de cette modification il y avait deux cas de recours, ce qui expliquait la nouvelle rédaction portant: « *Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans.* » La disposition qui assurait un double recours aux créanciers non opposants ne souleva aucune objection au Conseil d'Etat, mais elle ne s'est plus retrouvée dans la rédaction définitive; on maintint néanmoins les mots, *dans l'un et l'autre cas*. Tels sont les travaux préparatoires que l'on invoque en faveur des créanciers. On dit que c'est par erreur que la disposition qui leur donnait un double recours a été retranchée. Ceci est une simple allégation, sans preuve aucune. Tout ce que nous savons, c'est que le texte actuel ne donne plus de recours contre les créanciers; il en résulte que les mots, *dans l'un et l'autre cas*, n'ont plus de sens. La loi ne prévoit qu'un seul cas de recours; ce qui est décisif, d'autant plus que la rédaction actuelle de l'article 809 est une conséquence logique du principe établi par l'article 808 (1). La jurisprudence est en ce sens (2).

169. Les créanciers non opposants ont un recours contre les légataires, alors même qu'ils se présentent après l'apurement du compte et le paiement du reliquat. Pothier nous en dit la raison. Un testateur ne peut pas valable-

(1) Aubry et Rau sur Zachariae, t. IV, p. 359, note 33; Demolombe, t. XV, p. 345, n° 325 et les auteurs qu'ils citent. En sens contraire, Chabot, t. II, p. 211, n° 5 et p. 214, n° 3; Marcadé, t. III, p. 192, n° II de l'article 809.

(2) Arrêt de cassation du 4 avril 1832 (Daloz, au mot *Succession*, n° 925, 1°). Montpellier, 14 mars 1850 (Daloz, 1854, 5, 727).

ment léguer au delà des forces de sa succession; Pothier en conclut que si les légataires ont été payés alors qu'il y a encore des dettes, la succession a une action en répétition contre les légataires, parce qu'elle a payé ce qu'elle en devait pas; de là suit que les créanciers, exerçant les droits de la succession, pourront agir en répétition contre les légataires (1). Les motifs donnés par Pothier sont plus subtils que vrais. Au point de vue des principes généraux, il est vrai de dire que les légataires ont reçu ce qui ne leur était pas dû, mais cela n'est pas vrai dans le système que le code a consacré; en effet, l'article 808 met les légataires sur la même ligne que les créanciers; l'héritier doit payer les uns comme les autres dès qu'ils se présentent; en ce sens, ils reçoivent ce qui leur est dû; il ne peut donc pas s'agir d'une répétition de l'indû. Aussi le code ne se sert-il pas de cette expression, il ne parle que d'un recours; et il limite ce recours à trois ans, tandis que l'action en répétition de l'indû dure trente ans. C'est que les légataires ont réellement reçu ce qui leur était dû; si la loi accorde une action récursoire contre eux aux créanciers, c'est par un motif d'équité, qui fait préférer les créanciers aux légataires, les uns cherchant à éviter une perte et les autres voulant faire un bénéfice; mais cette même considération d'équité demande que les légataires ne restent pas trop longtemps dans l'incertitude sur le sort de leurs legs. Voilà pourquoi la loi établit la courte prescription de trois ans. Elle commence à courir à partir du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. La loi est si formelle que nous ne comprenons pas le dissentiment de Duranton; il est inutile de combattre une opinion qui est en contradiction avec le texte du code (2).

170. Il peut y avoir des créanciers opposants et des créanciers non opposants. Ceux-ci ne profitent pas de l'opposition formée par les premiers. Par conséquent ils n'auront de recours que contre les légataires, tandis que

(1) Pothier, *Des successions*, chap. III, sect. III, art. II, § VI.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 361 et note 35, et les auteurs qui y sont cités. En sens contraire, Duranton, t. VII, p. 94, n° 35. Comparez Demolombe, t. XV, p. 341, nos 319, 320.

les opposants auront une action contre les créanciers payés à leur préjudice. Le texte est formel et les principes ne laissent aucun doute. D'après l'article 809, les créanciers *non opposants* n'ont de recours que contre les légataires; la loi est absolue, elle ne distingue pas s'il y a ou non d'autres créanciers opposants. Et il n'y avait pas lieu de distinguer dans le système du code. Le droit d'opposition étant un droit individuel (n° 158), l'opposition ne peut profiter qu'à ceux qui la forment; elle ne peut pas être invoquée par les non-opposants; ce serait se prévaloir du droit des tiers, ce que les principes ne permettent pas (1).

IV. Des légataires.

171. Les légataires peuvent-ils réclamer leurs legs avant que les créanciers soient payés? En principe, non, lorsque la succession est insolvable. Pothier vient de nous le dire: le testateur ne peut pas léguer ce qu'il n'a point. Mais l'article 808 modifie ce principe: S'il n'y a pas de créanciers opposants, l'héritier paye les légataires aussi bien que les créanciers, à mesure qu'ils se présentent. C'est une obligation pour l'héritier (n° 164); les légataires ont donc le droit d'exiger le paiement de leurs legs. La loi ne maintient le droit de préférence des créanciers que lorsqu'ils ont formé opposition; il est défendu, en ce cas, à l'héritier de payer jusqu'à ce que l'ordre ait été réglé par le juge ou par les parties intéressées, et dans cet ordre naturellement les créanciers priment les légataires. Il a été jugé que les légataires ne pouvaient être payés qu'après les créanciers, alors même que le testateur aurait ordonné à ses héritiers de délivrer les legs dans les trois mois de son décès et avant tout partage; cette obligation ne pouvait plus être invoquée par les légataires après l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, puisque, en cas d'opposition, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre établi par la loi. Dans l'espèce, les légataires avaient pris inscription sur les immeubles de l'hérédité et demandé la séparation

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 359, note 31.

des patrimoines; mais cela ne leur assurait point une préférence à l'égard des créanciers de la succession, la séparation n'ayant d'effet qu'à l'égard des créanciers de l'héritier (1).

La jurisprudence française s'est écartée de la rigueur du texte. Nous avons déjà dit qu'elle admet qu'il y a opposition par cela seul qu'un créancier a fait connaître ses droits ou ses prétentions à l'héritier, ce qu'il est difficile de concilier avec l'article 808 qui exige une opposition, et avec la doctrine de Pothier qui voulait une saisie-arrêt (n° 157). Quand les créanciers se trouvent en conflit avec les légataires, la jurisprudence se montre encore plus favorable aux créanciers. Il a été jugé par la cour de cassation que lorsqu'un procès-verbal de liquidation constatait que l'actif de la succession se trouve absorbé par les frais privilégiés de la succession et par les créances héréditaires résultant de jugements de condamnation, les légataires ne sont pas admis à se prévaloir du défaut d'opposition. Sans doute, si le législateur avait prévu la difficulté, il l'aurait décidée en ce sens; mais appartient-il au juge de créer une exception? La cour de cassation a si souvent décidé que les exceptions sont de rigoureuse interprétation; et voici qu'elle fait une exception à un texte absolu, celui de l'article 808 qui n'admet aucune distinction (2). Les cours d'appel ont suivi la cour suprême dans cette voie qui aboutit à transformer le juge en législateur. Il a été jugé que si les créanciers ont reçu des à-compte de l'héritier, cela suffit pour que les légataires ne puissent pas réclamer leurs legs tant que ces créanciers ne sont pas payés. Le même arrêt décide que les legs ne peuvent pas être réclamés au préjudice des créances de l'héritier bénéficiaire. De là la cour a conclu que les sommes léguées ne pouvaient être compensées avec celles dues par les légataires à la succession (3). Ces décisions sont parfaites au point de vue de l'équité; mais nous ne voyons pas comment on peut les concilier avec le texte de l'article 808.

(1) Bruxelles, 12 août 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 385).

(2) Arrêt de cassation du 25 novembre 1861 (*Dalloz*, 1861, 1, 457).

(3) Dijon, 20 janvier 1870 (*Dalloz*, 1870, 2, 157).

172. Lorsque l'actif de la succession ne suffit pas pour payer tous les legs, ils doivent être réduits, car entre légataires il n'y a pas de préférence légale. Comment la réduction se fera-t-elle? La cour de cassation a jugé que la réduction doit se faire conformément aux règles établies par les articles 926 et 927. Nous reviendrons sur la question au titre des *Donations*, qui est le siège de la matière.

173. La loi donne aux créanciers le droit de former opposition; elle ne parle pas des légataires. On admet, et avec raison, qu'il faut appliquer l'article 808 par analogie aux légataires. Il y a, en effet, même motif de décider. Quand il y a plusieurs légataires et que l'actif de la succession ne suffit pas pour les payer intégralement, tous doivent subir une réduction proportionnelle; cependant, à défaut d'opposition, l'héritier est obligé de payer; il importe donc aux légataires de sauvegarder leurs droits en formant opposition; ils ne demandent que l'application du droit commun, ce qu'on ne peut pas leur refuser. Quel sera le droit des légataires opposants? Ici encore il faut procéder par analogie et décider que l'héritier ne peut pas payer les legs, jusqu'à ce que l'ordre et la manière du paiement aient été réglés par les parties intéressées ou par le juge. Si l'héritier acquittait les legs au mépris des oppositions, les légataires auraient une action contre lui et un recours subsidiaire contre les légataires payés à leur préjudice. On peut et l'on doit procéder par voie d'analogie, puisqu'il s'agit d'appliquer les principes généraux de droit. Quant aux légataires non opposants, ils ne peuvent pas avoir de recours, au moins dans l'opinion que nous avons enseignée sur le sens de l'article 809 combiné avec l'article 808 (1).

Les légataires ont tous le droit de former tierce opposition aux jugements qui leur portent préjudice. Il a été décidé qu'ils ont ce droit lorsqu'un jugement a attribué à un légataire l'entier reliquat d'une succession bénéficiaire. En principe, le reliquat appartient à tous les légataires, à moins que le testateur n'ait ordonné que tel legs soit payé

(1) Demolombe, t. XV, p. 326, n° 297; p. 335, n° 307; p. 353, n° 328.

de préférence aux autres; le jugement préjudiciait donc à leurs droits, ce qui suffisait pour rendre la tierce opposition recevable. On ne pouvait pas leur objecter que le jugement les liait comme ayant été rendu contre l'héritier bénéficiaire, car l'héritier n'a aucune qualité pour représenter les légataires, quand le débat s'agit entre eux (1).

N° 5. COMPTE DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

I. *Quand et dans quelle forme doit-il rendre compte?*

174. L'article 803 dit que l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et qu'il doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. C'est l'application du droit commun : tous ceux qui administrent dans l'intérêt d'autrui doivent rendre compte de leur gestion; or, l'héritier bénéficiaire, quoiqu'il soit propriétaire des biens de l'hérédité, les administre dans l'intérêt des créanciers et légataires; en tant que l'administration est une charge, elle est établie exclusivement dans leur intérêt, dès lors l'héritier leur doit compte.

Tout compte se rend quand la gestion est terminée, à moins que l'administrateur ne soit aussi tenu de rendre des comptes pendant la durée de sa gestion. La loi n'obligeant l'héritier bénéficiaire qu'à un seul compte, il le rend lorsque la liquidation de la succession est achevée. Il a été jugé que l'héritier n'est pas tenu de rendre compte après qu'il a vendu les biens de la succession; c'est seulement quand le prix est distribué aux créanciers et aux légataires que le compte peut être rendu, car l'objet principal du compte est de faire connaître aux parties intéressées que tout l'actif héréditaire leur a été distribué, et de fixer le montant du reliquat, s'il y en a (2).

175. L'article 995 du code de procédure porte que l'on doit observer, pour la reddition du compte du bénéfice

(1) Arrêt de rejet de la chambre civile du 22 août 1827 (Daloz, au mot *Succession*, n° 929).

(2) Bruxelles, 16 novembre 1831 (Daloz, au mot *Succession*, n° 895).

d'inventaire, les formes prescrites au titre *des Redditions de comptes*. Cela suppose que les parties intéressées ne s'entendent pas. Si tous les créanciers et légataires y consentent, le compte peut être rendu à l'amiable. On ne recourt à la justice que lorsqu'il y a contestation. Chabot ajoute que toutes les parties doivent avoir la libre disposition de leurs droits pour faire un compte à l'amiable (1). Est-ce à dire que le compte doit être rendu en justice lorsqu'il y a des incapables? Non; la loi ne dit pas cela. Si l'héritier est mineur, le tuteur administre, et celui qui a capacité pour administrer est aussi capable de rendre compte. S'il y a des mineurs parmi les créanciers et les légataires, ils seront représentés par leurs tuteurs, et les mineurs émancipés seront assistés de leur curateur; avec cette assistance ils peuvent recevoir le compte de tutelle, et par conséquent le compte de gestion de l'administration bénéficiaire. Quant aux femmes mariées, elles doivent être autorisées de leur mari.

Les formes de la reddition de compte qui se fait en justice ne sont pas de notre compétence; il nous suffit de remarquer que tout compte doit contenir les recettes et dépenses effectives, et se termine par la balance de la recette et de la dépense; s'il y a encore des objets à recouvrer, on en fait un chapitre particulier. C'est la disposition de l'article 533, et elle s'applique naturellement au compte qui se rend à l'amiable.

II. *Les recettes.*

176. Le chapitre des recettes comprend toutes les sommes et les effets mobiliers portés à l'inventaire, le montant des créances recouvrées, le prix de la vente des meubles et des immeubles, les fruits et revenus des biens. Dans l'opinion que nous avons enseignée, l'héritier bénéficiaire doit rendre compte de tout ce dont il a profité à l'occasion de la succession (n° 144).

177. Si, parmi les biens de la succession, il y a des

(1) Chabot, t. II, p. 194, n° 3 de l'article 802.